

# STATUTS

## de l'

### ASSOCIATION SUISSE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

---

#### **Chapitre premier: Nom, siège et but**

##### Article 1

Sous le nom "Association suisse du droit de la concurrence", il est créé une association régie par les présents statuts et par les art. 60 ss du Code civil suisse.

Le siège de l'association est au domicile du secrétaire, à moins que l'assemblée ne fixe un autre lieu.

##### Article 2

L'association a pour but la réalisation des objectifs poursuivis par la "Ligue Internationale contre la concurrence déloyale / Association internationale du droit de la concurrence", à laquelle elle est autorisée à adhérer comme groupe national suisse.

Elle a également pour but d'étudier la législation suisse et étrangère et les accords internationaux régissant la concurrence (concurrence déloyale; cartels, ententes et positions dominantes; police du commerce; indications de provenance et appellations d'origine; etc.) dans la perspective des objectifs rappelés à l'alinéa précédent.

#### **Chapitre deuxième: Organisation**

##### **A. Des membres**

##### Article 3

Peuvent acquérir la qualité de membre de l'association:

1. les particuliers, industriels, commerçants, juristes ou économistes et les sociétés commerciales, ainsi que leurs associations professionnelles;
2. les institutions officielles, chambres de commerce, facultés et instituts;
3. les sociétés savantes,

ayant leur domicile ou leur siège en Suisse.

L'assemblée générale peut nommer des membres honoraires. Ils jouissent des mêmes droits que les autres membres, tout en étant dispensés de toute contribution financière.

#### Article 4

Le comité statue souverainement sur les demandes d'admission, qui doivent être présentées par écrit. Toutefois, les actuels adhérents à la "Ligue Internationale contre la concurrence déloyale / Association Internationale du droit de la concurrence" domiciliés en Suisse deviennent membres de plein droit de l'Association.

Le comité peut prononcer l'exclusion de tout membre se trouvant en retard de plus de deux annuités dans le paiement des cotisations en dépit d'une mise en demeure ou encore pour justes motifs, notamment pour avoir contrevenu aux buts de l'association; la décision est motivée.

La démission n'a d'effet que pour la fin d'une année; elle doit être donnée avec un préavis de six mois.

### **B. De l'assemblée générale**

#### Article 5

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée ordinairement par le comité au moins une fois par année pour traiter des affaires statutaires et extraordinairement si le cinquième au moins des membres de l'association le sollicite en indiquant les motifs et les objets à traiter.

L'assemblée générale se réunit en séances de travail sur convocation du comité selon les besoins.

#### Article 6

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du comité pour une période de deux ans et désigne parmi eux le président. Elle élit également parmi les membres de l'association pour une période de deux ans un ou deux commissaires aux comptes. Elle statue sur l'approbation du rapport annuel du comité, y compris le rapport financier.

#### Article 7

Chaque membre empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Les groupements professionnels et les sociétés savantes ont droit chacun à quatre voix. Les autres membres ont droit chacun à une voix.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Toute modification des statuts exige cependant la majorité absolue des voix exprimées, de même que la décision de dissolution.

### **C. Du comité**

#### Article 8

Le comité comprend cinq à onze membres, qui se répartissent entre eux les diverses fonctions du comité: vice-président, secrétaire, trésorier, rapporteur-général, notamment, outre le président élu par l'assemblée générale; d'autres fonctions peuvent être attribuées.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le comité peut, si aucun membre ne s'y oppose, statuer par correspondance.

#### Article 9

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le comité et dirige les travaux du comité et de l'association. Il représente celle-ci. Le comité règle le mode d'exercice de la signature sociale.

Le comité se réunit au moins deux fois par année.

### **D. Des finances**

#### Article 10

Les ressources de l'association consistent en cotisations annuelles dont le montant, qui peut être différent selon la qualité des membres, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité et ne peut pas dépasser Fr. 300.--.

L'association peut recevoir des dons, legs et subventions.

Les membres n'assument aucun engagement personnel.

#### Article 11

En cas de dissolution, l'excédent d'actif reviendra à la "Ligue Internationale contre la concurrence déloyale / Association Internationale du droit de la concurrence", à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.

\* \*  
\*

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'Association, tenue à Berne le 13 décembre 1968. Ils ont été modifiés la dernière fois le 25 octobre 2001.

le 7 novembre 2001

U:\52\Ligue\Wichtige Akten\STATUTS.DOC